PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRETE
Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0213
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-246 du 4 octobre 2024 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0213 relative au projet de centrale photovoltaïque agrivoltaïque au sol au lieu-dit « La Sablonnière », porté par la SAS OneMW sur la commune de Chaillac (36), reçue complète le 4 septembre 2024 ;

VU la décision tacite, née le 10 octobre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste à construire un parc photovoltaïque au sol dit « agri-compatible » selon le dossier et en autoconsommation collective, d'une puissance de 999 KWc, au lieu-dit « La Sablonnière» à Chaillac (36) ;

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le parc photovoltaïque sera constitué de modules dont le nombre et le type (technologie cristalline ou de couche mince) n'est pas indiqué dans le dossier, fixés sur des structures en pieux battus, à une hauteur minimale de 1,10 m au point bas et agencés en rangées espacées de 2 m, d'un poste de livraison HTA, d'une base de vie et d'une zone de stockage dont la surface n'est pas mentionnée ; que le terrain sera clôturé ; qu'en revanche aucune donnée n'est communiquée sur la présence d'une citerne incendie ; et qu'il est indiqué dans le dossier que la centrale sera en autoconsommation collective sans davantage de précisions sur les bénéficiaires concernés ;

CONSIDERANT que le parc photovoltaïque dit « agri-compatible » selon le dossier sera accompagné de la mise en place d'une activité d'élevage et d'éco-pâturage en lien avec un exploitant local ; qu'il est ainsi prévu une construction pour le confort des animaux, le renforcement des équipements de sécurité, le ré-ensemencement de la parcelle ainsi que l'équipement de la parcelle en matériel pour le développement de l'atelier ovin ;

CONSIDERANT que le projet est situé sur la parcelle AN 312, hébergeant actuellement une prairie non exploitée et n'ayant pas d'usage agricole depuis plus de 10 ans ;

CONSIDERANT qu'elle est classée dans le PLU de Chaillac :

- pour un quart environ de sa superficie, à l'est, en zone urbaine dite « *d'urbanisation diffuse périphérie du bourg, village et hameaux* » (Ub) ;
- et pour les trois quarts restant, dans sa partie ouest, en zone naturelle « *de transition entre les secteurs agricoles et l'urbanisation du Bourg* » (Nu) ;

CONSIDERANT que le règlement de la zone Ub prévoit que « *les constructions et installations liées à une exploitation agricole sont interdites* mais que le règlement de la zone Nu prévoit que sont admises *:*

- *« les installations nécessaires au service public, d'intérêt collectif ou celles présentant un caractère d'utilité publique ainsi que les constructions et équipements nécessaires à leur fonctionnement* ;
- et « *la construction ou l'aménagement de bâtiments agricoles de petites dimensions, démontables en fin d'exploitation* » ;

qu'il appartiendra donc au porteur de projet de respecter ces dispositions ;

CONSIDERANT que l'emprise du projet se situe au milieu de parcelles abritant des habitations et jouxte au nord-ouest des prairies en rotation longue et au sud-est la route ; que les haies périphériques denses qui masquent le projet seront maintenues à une hauteur de 4 m afin de permettre une bonne intégration paysagère du projet ;

CONSIDERANT que le projet se situe en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ; que la clôture mise en place permettra le passage de la petite faune ; que l'entretien de la végétation sur la parcelle sera réalisé par pâturage ou par fauche mécanique ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de l'exploitation du site, tous les aménagements seront démantelés et recyclés, permettant une réversibilité complète du site ;

CONSIDERANT que le projet sera soumis à une déclaration préalable de travaux ;

CONCLUANT, au regard de tout ce qui précède, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'évaluation environnementale ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : La décision tacite, née le 10 octobre 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet de centrale photovoltaïque agri-compatible au sol, porté par la SAS OneMW au lieu-dit « La Sablonnière » sur la commune de Chaillac (36), est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de centrale photovoltaïque agri-compatible au sol, porté par la SAS OneMW au lieu-dit « La Sablonnière » sur la commune de Chaillac (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire – 181, rue de Bourgogne – 45042 ORLÉANS CEDEX 1
Tél. (standard) 02 38 91 45 45 – www.prefectures-regions.gouv.fr/centre-val-de-loire

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 15 octobre 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

Yann DERACO yann.deraco

Signature numérique de Yann DERACO yann.deraco
Date : 2024.10.15 13:46:26 +02'00'

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
2, cours Bugeaud
CS40410
87000 LIMOGES

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr